



Municipalité de
Napierville

Service d'urbanisme

Hôtel de ville
260, rue de l'Église
Napierville, Québec, J0J 1L0
Téléphone : (450) 245-7210
Télécopieur : (450) 245-7691
www.napierville.ca

Formulaire : Installation d'une piscine ou spa

Identification

Nom du demandeur :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Adresse :

Description des Travaux

Piscine hors terre Piscine creusée Piscine semi-creusée Bain à remous (spa)

Dimensions de la piscine/du spa _____ Hauteur/Profondeur _____

Distance entre la piscine/le spa et...

La ligne arrière de la propriété _____ La ligne de propriété latérale gauche _____

La ligne de propriété latérale droite _____ Le bâtiment principal _____

Le système de filtration _____ Un bâtiment accessoire _____

Accès à la piscine : Escalier Échelle Plateforme* Terrasse rattachée à la résidence*

Dispositifs de sécurité : Enceinte Porte à fermeture automatique Loquet Couvercle
 Système de verrouillage

* Si l'accès est fait par une plateforme ou terrasse, veuillez compléter la section suivante :

Plateforme/terrasse existant : Oui Non Les dimensions : _____

Informations complémentaires

Entrepreneur : _____ Coût estimé des travaux : _____

Date de début des travaux _____ Date de fin des travaux _____

Document à joindre : un croquis sur une copie de votre certificat de localisation

OBLIGATOIRE : Je confirme que le remplissage de la piscine ou spa se fera par une citerne mobile

Je déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à Napierville ce _____ Signé par (signature) _____

Procuration

Je, _____, autorise le demandeur d'effectuer la présente demande de permis pour l'immeuble en objet et y effectuer les travaux.

Signé à Napierville ce _____ Signé par (signature) _____

Le fait de compléter la demande de permis ne vous autorise pas à débiter des travaux.

urb@napierville.ca

Règlement de Zonage Z2019

Chapitre 4 : Aménagement et Utilisation des Espaces Extérieurs

ARTICLE 138 IMPLANTATION

Aucune piscine, aucune barboteuse ou aucun spa ne peut être implanté à moins de :

- 2 mètres de toute limite d'emprise de rue
- 1,5 mètre de toute limite de terrain
- 2 mètres d'un bâtiment pour une piscine creusée et 1 mètre pour une piscine hors terre.
- 3 mètres est requis entre une piscine creusée et une borne-fontaine.

Une piscine ne peut être implantée sous des fils électriques ni sur ou sous une servitude d'utilité publique.

Une piscine creusée et semi-creusée doit avoir un dégagement d'un mètre sur tout leur périmètre.

Les piscines démontables sont autorisées sous les mêmes conditions de la présente section.

ARTICLE 139 REMPLISSAGE ET ENTRETIEN

Le remplissage de toute piscine doit se faire avec de l'eau provenant d'une citerne mobile. Une preuve de paiement sera demandée.

Toute piscine doit être munie d'un appareil de filtration d'une capacité suffisante afin d'éviter le remplacement de l'eau durant la période d'utilisation.

ARTICLE 142 ENCEINTE

L'implantation d'une enceinte entourant toute piscine doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre et plus ;
- Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- Toute porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Le dispositif peut être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.
- Si l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 millimètres ou moins. Sinon des lattes doivent être insérées dans les mailles.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

ARTICLE 143 SÉCURITÉ

Tout appareil, équipement ou structure doit être installé à au moins de 1 mètre d'une piscine hors terre ou gonflable.

Les conduits reliant les appareils de chauffage et filtration à la piscine doivent être souples

Nonobstant le premier alinéa, tout appareil peut être installé à moins de 1 mètre de la piscine lorsqu'il est installé :

- À l'intérieur d'une enceinte conforme aux normes de la présente section ;
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil ;
- À l'intérieur d'une remise.

ARTICLE 127 APPAREIL DE CLIMATISATION, THERMOPOMPE, GÉNÉRATRICE ET ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

Aucun équipement mécanique ne peut être installé à moins de 2,50 mètres de toute limite du terrain.

ARTICLE 144 EXCEPTION POUR LES PISCINES HORS TERRE ET LES PISCINES GONFLABLES

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine gonflable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une terrasse dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section ;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section.